



Délibération n°2022-132 du 29 novembre 2022

OBJET – Assainissement – Révision des modalités de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Rapporteur : Jean-Marc CHIAPPONI

Le 29 novembre 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 23 novembre 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 10

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRÉTIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON.

Ont donné pouvoir : Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Elisa FAURE,
M. Christian JULLIEN à M. André MARTIN,
M. Patrick MICHEL à Mme Claire BARNÉOUD,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENAIRE,
M. Thomas SCHWARZ à Mme Annie ASTIER CONVERSE,
M. Gabriel LÉON à Mme Francine DAERDEN,
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,
M. Gilles PERLI à M. Emeric SALLE,
Mme Patricia ARNAUD à M. Sébastien FINE.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière d'assainissement collectif ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-7 et L 1331-7-1 ;
- VU** le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif du 11 avril 2006 modifié par avenant n°1 du 8 avril 2010 puis avenant n°2 du 21 janvier 2021, laissant à la charge de la Collectivité les extensions et dévoiements du réseau d'assainissement ;
- VU** la délibération n°2012-083 du Conseil Communautaire du 19 juin 2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

- VU** la délibération n°2013-151 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2013 modifiant le tarif de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- VU** l'avis favorable du Bureau exécutif du 17 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Développement Durable et Transition Écologique du 21 novembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Décide l'utilisation de la surface de plancher déclarée dans les autorisations d'urbanisme comme assiette de la PFAC et de la PFAC assimilé domestique ;
- Décide l'application des tarifs de la PFAC et de la PFAC assimilé domestique suivants :

Contexte	Unité	Prix unitaire en €
Nouvelles constructions postérieures à la construction du réseau ou constructions antérieures au réseau nouvellement créé	Surface de plancher de 6 à 50 m ²	250.00
	Au-delà de 50 m ² , par m ² de surface de plancher supplémentaire	8.00
Changement de destination des locaux existants, reconstruction, agrandissement de locaux ou habitations.	Par m ² de surface de plancher nouvellement créé au-delà de 6 m ²	8.00

- Précise qu'en cas de démolitions partielles ou totales suivies de reconstruction, la PFAC calculée sur le nouveau projet ne tiendra pas compte de la PFAC ou de la participation pour raccordement à l'égout déjà versée pour l'immeuble, à l'exception de la reconstruction à l'identique après sinistre. Dans ce dernier cas, si la surface nouvellement bâtie dépasse la surface démolie suite à sinistre, seules les surfaces de plancher supplémentaires seront facturées ;
- Dit que le tarif de base de la PFAC est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construire, ou en l'absence d'autorisation d'urbanisme, à la date du constat par la Communauté de Communes du Briançonnais des surfaces raccordées ;
- Autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 09 DEC. 2022
Date de publication : 09 DEC. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.